

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1811234

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL ROMARIC MAITRE BOULANGER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M...

Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 26 novembre 2018

PCJA : 54-035-02

Code publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 29 octobre, 12 novembre et 21 novembre 2018, la société Romaric Maître Boulanger, représentée par Me Chatain, demande au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 septembre 2018 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a ordonné dans l'ensemble du département la fermeture au public pendant un jour par semaine des établissements et parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail ou la distribution de pain ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est présumée remplie, dès lors que l'arrêté attaqué lui cause un préjudice financier irréversible ; la fermeture imposée à hauteur d'un jour par semaine lui causera une perte de marge brut d'exploitation d'un montant annuel de 97 200 euros, soit une perte de 10,65% de son chiffre d'affaires par rapport à celui de l'année 2017 ; en outre, cette perte financière n'étant pas compensable par l'activité des autres jours de la semaine et l'augmentation de ses charges de personnels résultant de ses investissements réalisés au début de l'année 2018 pour accroître sa production créent un risque de licenciement économique d'un ou de deux de ses salariés ;

- il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- il est entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article L. 3132-29

du code du travail, dès lors qu'il n'a pas été précédé d'un accord entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs ; en outre, « la position commune » émise le 15 mars 2018 par six organisations professionnelles sur laquelle il se fonde est antérieure au courrier du 10 avril 2018 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a informé les organisations professionnelles de son intention d'organiser une concertation ; en tout état de cause, seul l'avis de chaque organisation professionnelle a été recueilli sans qu'une concertation soit recherchée ;

- il est entaché d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, dès lors qu'il n'a pas été précédé d'avis favorables émanant d'organisations professionnelles des salariés et des employeurs représentant la majorité indiscutable des établissements concernés ; l'avis de la fédération nationale de l'épicerie a été recueilli alors qu'elle ne représente pas la majorité des établissements ainsi que l'avis de la chambre des métiers qui n'est pourtant pas une organisation professionnelle représentative alors que la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FEPC), qui représente 854 établissements dans le département, n'a pas été consultée et a spontanément fait connaître au préfet son avis défavorable ; en outre, il ne vise pas les avis défavorables de la fédération du commerce et de la distribution (FDC), du syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide (SNARR), de la fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEB) et du syndicat alimentation et tendances et le conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ; enfin, le groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE) n'a pas émis d'avis ; en tout état de cause, l'arrêté en litige n'établit pas l'existence de la majorité indiscutable des établissements concernés par la fermeture d'une journée par semaine, lequel est requis avant l'édition de l'acte en litige.

Par 3 mémoires en défense, enregistrés le 9, 16 et 22 novembre 2018, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors en premier lieu que l'argument financier lié aux investissements faits par leurs adhérents n'est pas établi par les pièces du dossier, en deuxième lieu, l'argument lié à la concurrence que va entraîner la fermeture tant pour leurs adhérents que pour la clientèle n'est pas plus établi par les pièces du dossier, il en va de même pour l'argument lié à l'impact sur l'emploi ;

- le moyen tiré d'un vice de procédure n'est pas sérieux dès lors qu'il justifie d'un accord préalable entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs :

- le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, n'est pas sérieux dès lors qu'il justifie qu'il a été précédé d'avis favorables émanant d'organisations professionnelles des salariés et des employeurs représentant la majorité indiscutable des établissements concernés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 20 et 22 novembre 2018, le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine représenté par Me Simard demande que soit rejetée la requête présentée par la société Romaric Maître Boulanger.

Il fait valoir que :

- son intervention est recevable au regard des dispositions de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle est formée par un mémoire distinct et ne retarde pas le jugement de l'affaire ; en outre, il a un intérêt à intervenir dès lors que la suspension de

l'exécution de l'arrêté attaqué aurait un impact direct sur la vie quotidienne et l'état de santé de ses adhérents en les obligeant à travailler sept jours par semaine pour faire face à la concurrence des établissements vendant du pain industriel, ou les contraindrait à d'importantes baisses de chiffre d'affaires ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que la société requérante n'établit pas subir un préjudice économique grave et immédiat ;

- l'arrêté attaqué n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 3132-9 du code du travail, dès lors qu'il se fonde sur un accord du 15 mars 2018 entre organisations d'employeurs et de salariés qui a été précédé d'échanges collectifs simultanés et d'une consultation élargie qui n'entre pas dans le champ d'application des conventions collectives, de sorte que sa non-validation par certaines organisations représentatives de la profession telles les requérantes est sans incidence sur sa validité ; en outre, les organisations syndicales de la boulangerie industrielles et celles de la boulangerie artisanale disposent de conventions collectives distinctes et ne sont jamais amenées à négocier ensemble ; également, l'existence d'une majorité indiscutable au sens de ces dispositions doit être vérifiée en ne considérant que les personnes morales des établissements exerçant effectivement la vente de pain à titre principal ou accessoire et les requérants ne justifient pas représenter un nombre d'établissements supérieur à 544.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1810954, enregistrée le 22 octobre 2018, par laquelle la société Romaric Maître Boulanger demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M..., premier conseiller, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées aux audiences publiques des 12 novembre 2018 à 9h30, 20 novembre 2018 à 15h45 et 23 novembre 2018 à 9h30.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme... greffière d'audience, les observations orales de :

- Me Fayat substituant Me Chatain, représentant la société Romaric Maître Boulanger ;
- M. Maurice, représentant le préfet des Hauts-de-Seine.
- et l'intervention de Me Simard pour le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 septembre 1996, le préfet des Hauts-de-Seine a édicté un arrêté réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de vente et de distribution du pain. Par un jugement du 8 avril 2018, le tribunal de céans a déclaré illégal cet arrêté, au motif que le

préfet n'établissait pas avoir recueilli préalablement l'accord d'une majorité des établissements concernés. Par un arrêt du 27 juillet 2016, le Conseil d'Etat a confirmé ce jugement. Par un arrêté du 10 septembre 2014, le préfet des Hauts-de-Seine a ordonné dans l'ensemble du département la fermeture au public pendant un jour par semaine des établissements et parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail ou la distribution de pain. Par la présente requête, la société Romaric Maître Boulanger demande au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté.

2. Le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine a intérêt au rejet de la requête. Ainsi son intervention est recevable.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. Aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail : « *Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. (...)* ».

5. En l'état de l'instruction, les deux moyens de la requête tirés, d'une part, de ce que le préfet aurait entaché son arrêté d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, dès lors qu'il n'a pas été précédé d'un accord entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs et, d'autre part, d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, dès lors qu'il n'a pas été édicté sur le fondement d'un accord d'une majorité indiscutable des professionnels concernés n'apparaissent pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, il y a lieu de rejeter les conclusions susvisées de la requête.

Sur les conclusions formées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à la société Romaric Maître Boulanger la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine est admise.

Article 2 : La requête présentée par la société Romaric Maître Boulanger est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Romaric Maître Boulanger et au ministre du travail. Copie en sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et au syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine.